Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20261016-2026-080-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes Sud Luberon

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026
Date d'affichage : 05/10/2026

Nombre de membres : 41
Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votants : 40

L'an deux mille vingt-six et le treize octobre à dix-huit heures et trente-cinq minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François LOVISOLO.

Présents : M. Régis AUDIBERT, M. Michel AURIOL, M. Alain BEDOS, M. Thierry BENOIT, Mme Valérie BOISGARD-BOUCHER, M. Jean-Baptiste CALAC, M. Paul COPETE, Mme Géraldine COUTON, M. Géraud DE SABRAN PONTEVES, Mme Mariane DOMEIZEL, M. Jean-Claude DOSSETTO, M. Alain FERETTI, M. Rémy FRANCESCHI, M. Grigori GERMAIN, M. Marc JAUBERT, Mme Martine KOSTRZEWA, M. Thierry LACROIX, Mme Emma LEON, M. Jean-François LOVISOLO, Mme Séverine MAUGAN-CURNIER, Mme Michèle REYNIER, M. Grégory RISBOURG, M. Jean-Louis ROBERT, Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC, Mme Rahma SALAMANI, M. Nicolas SALERNO, Mme Hélène THERY PIGASSOU, M. Christian VACHIER-MOULIN, M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Patrice VARAIRE, Mme Martine VAUX, M. Michel VELLARD, Mme Bernadette VITALE.

Procurations : M. Jean-Marc BRABANT à Mme Martine KOSTRZEWA, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT à M. Michel AURIOL, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER à M. Jean-François LOVISOLO, Mme Nathalie LEBOUC à Mme Emma LEON, Mme Carol PIZZALA à M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Robert TCHOBDRENOVITCH à Mme Bernadette VITALE, M. Adrien VOGEL à Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC.

Absents et excusés : M. Jean-Marc BRABANT, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER, Mme Nathalie LEBOUC, Mme Karine MOURET, Mme Carol PIZZALA, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, M. Adrien VOGEL.

Mme Emma LEON est nommée secrétaire de séance.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° 2026-080
Abrogation de la délibération n° 2025-073 et accord sur le projet d'acquisition par l'EPF PACA, pour le compte de la commune de La Bastide-Des-Jourdans, de la parcelle cadastrée AB 69

Rapporteur : Jean-François LOVISOLO

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 321-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Luberon ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-121 en date du 19 décembre 2024 approuvant la convention multisites n° 3 avec l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-073 en date du 03 juillet 2025 approuvant l'acquisition par EPF PACA, pour le compte de la commune de La Bastide-des-Jourdans, de la parcelle cadastrée AB 69 ;
Vu la convention multisites n° 3 avec l'EPF PACA signée et notamment ses articles 3 et 14 ;
Vu la demande de la commune de La Bastide-des-Jourdans ;
Vu l'avis domanial n° 2025-84009-07592 en date du 05 mars 2025 ;
Vu le courrier d'EPF PACA en date du 07 juillet 2026 informant de la modification du prix d'acquisition d'EPF PACA,

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil communautaire qu'en 2024, la Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB) a signé une convention avec l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dite « multisites n° 3 ». Cette convention confie à l'EPF une mission d'acquisition foncière et de portage de biens.

Afin de répondre à ses enjeux territoriaux, à savoir rééquilibrer l'offre de logements et la mixité sociale dans le centre-ancien, la commune de La Bastide-Des-Jourdans a sollicité COTELUB en vue de l'acquisition d'une parcelle dans le cœur de son village.

Dans ce contexte, le 03 juillet 2025, COTELUB a délibéré afin de donner son accord à l'acquisition, par l'EPF PACA, de la parcelle AB 69, d'une superficie de 701 m², sise 6 cours de la République à La Bastide-Des-Jourdans, pour un montant de 430 000,00€.

A la suite de cette délibération, ledit bien a fait l'objet d'une vente aux enchères qui n'a pas abouti. En accord avec le vendeur, l'acquisition de ce bien a finalement été fixée au prix de 400 000,00 €.

Pour rappel, en date du 05 mars 2025, le service du Domaine a émis un avis sur le bien susmentionné, l'évaluant à 391 000,00 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %, soit jusqu'à 430 100,00 €. Le nouveau prix d'acquisition de 400 000,00 € demeure compris dans la valeur vénale assortie de sa marge d'appréciation.

En conséquence, compte tenu de la modification du prix d'acquisition envisagé, il convient d'abroger la délibération du conseil communautaire n° 2025-073 en date du 03 juillet 2025, qui

portait sur une acquisition au prix de 430 000,00 €, et de délibérer à nouveau afin de donner l'accord de COTELUB à cette acquisition au prix de 400 000,00 €.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** la délibération du conseil communautaire n° 2025-073 en date du 03 juillet 2025 approuvant le projet d'acquisition par l'EPF PACA de la parcelle cadastrée AB 69, d'une superficie de 701 m², sise 6 cours de la République, 84240 La Bastide-des-Jourdans, au prix de 430 000,00 € ;
- **De donner** l'accord de COTELUB, à l'acquisition par l'EPF PACA, pour le compte de la commune de La Bastide-des-Jourdans, de la parcelle cadastrée AB 69, d'une superficie de 701m², sise 6 cours de la République, 84240 La Bastide-Des-Jourdans, au prix de 400 000,00€.
- **D'autoriser** le président, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance
Mme Emma LEON

Le président
M. Jean-François LOVISOLO

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.